

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU VENDREDI 9 JUIN 2023

18h00 - Salle Romain Rolland

Monsieur le Maire ouvre la séance et procède à l'appel.

Sont présents : Nicolas BOURDOUNE, Isabelle CIUDAD-KADI, Gilles TEXIER, Valérie TAUPENOT-MUGNIER, Alain MAGNIEN, Louissette DUQUE, Roland GATEAU, Nicole FAULE, Sophie MEFTAH, Dominique GIRAULT, Zaraa DIMPRES, David DAPOIGNY, Nicole LOISEAU MONFOURNY, Ruddy PARDANAUD, Muriel CHRETIEN-BRION, Loïc BOICHE, Kabboura EL MOUTTAKI-CAVALLI, Mickaël DEDIANNE, Caroline LAMY, Odile MAILLARD, Michel CARVOYEUR, Dominique MECHIN, Julien GUIBERT et Marcel SANDRAS.

Conformément à l'article L 2120.20 du Code Général des Collectivités Territoriales, Alain DEDIANNE et Sophie MEFTAH avaient donné respectivement procuration à Isabelle CIUDAD-KADI et Nicole FAULE.

Sont absents : Rémi CHOLET et Véronique LEPINASSE.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

Secrétaire de séance : Dominique GIRAULT.

- **Élections des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.**

N. BOURDOUNE : J'invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs qui aura lieu le dimanche 24 septembre 2023. En application des articles L. 289 du Code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Dans le cas où un seul mandat reste à attribuer et où deux listes ont la même moyenne, le mandat revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les deux listes ont recueilli le même nombre de suffrages, le mandat est attribué au plus âgé des deux candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Pour être délégué ou suppléant, il faut avoir la nationalité française et ne pas être privé de ses droits civiques et politiques. Aucune disposition n'impose que les candidats aux fonctions de délégué ou de suppléant soient présents au moment de leur élection. Les délégués sont élus parmi les membres du Conseil Municipal et les suppléants sont élus parmi les membres du Conseil Municipal ou les électeurs de la commune.

Conformément aux articles L. 284 à L. 286 du Code électoral, le Conseil Municipal doit élire 15 délégués et 5 suppléants. Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du Code électoral).

Les listes présentées doivent respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe. Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du maire, les premiers élus étant délégués et les suivants suppléants.

Listes présentées :

- Liste « Clamecy, unissons nos énergies »
- Liste des non-inscrits
- Liste « Clamecy pour toutes et tous »
- Liste « Rassemblement pour Clamecy »

1) Constitution d'un bureau électoral (art. R 133) :

Il comprend :

- le maire (ou son remplaçant) qui assure la présidence : Nicolas BOURDOUNE.
- 2 membres du Conseil Municipal les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin : SANDRAS Marcel et Roland GATEAU.
- 2 membres du Conseil Municipal les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin : DEDIANNE Mickaël et GUIBERT Julien.

2) Déroulement du vote :

Le vote se fait sans débat au scrutin secret. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les conseillers ne peuvent voter que pour une seule liste, sans adjonction ni radiation de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Nous allons procéder au vote. À l'appel de chaque nom, chaque conseiller présent ou muni d'un pouvoir est invité à voter.

Les membres du bureau électoral assurent le dépouillement.

Les Conseillers Municipaux votent chacun leur tour après avoir été appelés par Monsieur le Maire, selon l'ordre de la liste. Monsieur le Maire clôt le scrutin. Le dépouillement est effectué.

PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE : CLAMECY.....

Département (collectivité)	NIEVRE
Arrondissement (subdivision)	CLAMECY
Effectif légal du conseil municipal	27
Nombre de conseillers en exercice	27
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	15
Nombre de suppléants à élire	5

L'an deux mille vingt-trois, le 9 juin à ...18..... heures ...00..... minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune deCLAMECY.....

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants

BOURDOUNE Nicolas	CIUDAD-KADI Isabelle	TEXIER Gilles
TAUPENOT-MUGNIER Valérie	MAGNIEN Alain	DUQUE Louissette
GATEAU Roland	FAULE Nicole	GIRAULT Dominique
DIMPRES Zarah	DAPOIGNY David	LOISEAU MONFOURNY Nicole
PARDANAUD Ruddy	CHRETIEN-BRION Muriel	BOICHE Loïc
EL MOUTTAKI-CAVALLI Kabboura	DEDIANNE Mickaël	LAMY Caroline
MAILLARD Odile	CARVOYEUR Michel	MECHIN Dominique
GUIBERT Julien	SANDRAS Marcel	

Etaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants :

DEDIANNE Alain	MEFTAH Sophie	
----------------	---------------	--

Absents non représentés :

CHOLET Rémy	LEPINASSE Véronique	
-------------	---------------------	--

1. Mise en place du bureau électoral

M. BOURDOUNE Nicolas, maire (en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M GIRAULT Dominique a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré23..... conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM SANDRAS Marcel, GATEAU Roland, DEDIANNE Mickaël et M. GUIBERT Julien.

2. Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel**

Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire ...15.....délégués (et/ou délégués supplémentaires) et5..... suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que ...4.... listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-**

verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	<u>25</u>
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	<u>0</u>
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne)(a-b)	<u>25</u>
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<u>0</u>
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<u>0</u>
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	<u>25</u>

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Liste Bourdoune Nicolas	20	13	5
Liste Carvoyeur Michel	1	0	0
Liste Maillard Odile	2	1	0
Liste Sandras Marcel	2	1	0

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de

mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

4.3. Refus des délégués

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de0..... délégué(s) après la proclamation de leur élection.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

Observations et réclamations

Aucune observation ou réclamation n'a été rapportée.

5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 9 juin 2023 à18 heures et45..... minutes, en triple exemplaire¹, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Annexe 1

Liste des délégués, délégués supplémentaires et suppléants **élus** représentant la commune de
.....CLAMECY.....

Liste A : Clamecy Unissons nos Energies

Liste nominative des personnes désignées :

BOURDOUNE Nicolas
CIUDAD-KADI Isabelle
DEDIANNE Alain
DUQUE Louisette
MAGNIEN Alain
MEFTAH Sophie
GIRAULT Dominique
DIMPRES Zarah
DAPOIGNY David
MOUFURNY Nicole
PARDANAUD Ruddy
EL MOUTTAKI CAVALLI Kabboura
BOICHE Loïc

Suppléants :

FAULE Nicole

DEDIANNE Mickaël
LAMY Caroline
FRESNEAU Serge
BRION Muriel

Liste C Clamecy pour toutes et tous

Liste nominative des personnes désignées :
MAILLARD Odile

Liste D Rassemblement pour Clamecy

Liste des personnes désignées :
SANDRAS Marcel

Annexe 2

Liste des listes candidates à l'élection des délégués (délégués supplémentaires) et suppléants
représentant la commune de ...CLAMECY.....

Liste A : Clamecy Unissons nos Energies

Liste nominative des candidats :

BOURDOUNE Nicolas
CIUDAD-KADI Isabelle
DEDIANNE Alain
DUQUE Louissette
MAGNIEN Alain
MEFTAH Sophie
GIRAULT Dominique
DIMPRES Zarah
DAPOIGNY David
MOUFURNY Nicole
PARDANAUD Ruddy
EL MOUTTAKI CAVALLI Kabboura
BOICHE Loïc
FAULE Nicole
DEDIANNE Mickaël

LAMY Caroline
FRESNEAU Serge
BRION Muriel
BREDEAU Pascal
FRESNEAU Danielle

Liste B Liste des non-inscrits

Liste nominative des candidats :
CARVOYEUR Michel

Liste C Clamecy pour toutes et tous

Liste nominative des candidats :

MAILLARD Odile
MECHIN Dominique

Liste D Rassemblement pour Clamecy

Liste nominative des candidats :

SANDRAS Marcel

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire déclare que la séance est levée.

N° 2023-083 DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL ET SUPPLEANTS POUR LES ELECTIONS SENATORIALES,

Vu le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

Vu la circulaire NOR IOMA2308397J du 30 mars 2023, Monsieur le Maire indique que le bureau électoral est composé par les deux membres du Conseil municipal les plus âgés à l'ouverture du scrutin et les deux membres présents les plus jeunes, il s'agit de MM. SANDRAS Marcel, GATEAU Roland et MM. GUIBERT Julien et DEDIANNE Mickaël. La présidence du bureau est assurée par ses soins.

Elections des délégués :

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée l'objet de la séance qui est l'élection des délégués et suppléants en vue des élections sénatoriales du 24 septembre 2023.

Les candidatures déposées sont les suivantes :

Liste A : Clamecy Unissons nos Energies

BOURDOUNE Nicolas
CIUDAD-KADI Isabelle
DEDIANNE Alain
DUQUE Louissette
MAGNIEN Alain
MEFTAH Sophie
GIRAULT Dominique
DIMPRES ZARA
DAPPOIGNY David
MOUFURNY Nicole
PARDANAUD Ruddy
EL MOUTTAKI CAVALLI Kabboura
BOICHE Loïc
FAULE Nicole
DEDIANNE Mickaël

LAMY Caroline
FRESNEAU Serge

BRION Muriel
BREDEAU Pascal
FRESNEAU Danielle

Liste B Liste des non-inscrits

CARVOYEUR Michel

Liste C Clamecy pour toutes et tous

MAILLARD Odile
MECHIN Dominique

Liste D Rassemblement pour Clamecy

SANDRAS Marcel

Après enregistrement des candidatures, il est procédé au vote.

Dans les communes dont la population est comprise entre 1 000 et 8 999 habitants, l'élection des délégués et des suppléants a lieu sur la même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni votre préférentiel.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 25
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 25
- Majorité absolue : 13

Ont obtenu :

Liste Clamecy Unissons nos Energies	20
Liste des non inscrits	1
Liste Clamecy pour Toutes et tous	2
Liste Rassemblement pour Clamecy	2

Sont déclarés élus selon le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne :

Délégués :

Liste Clamecy Unissons nos Energies :

BOURDOUNE Nicolas
CIUDAD-KADI Isabelle
DEDIANNE Alain
DUQUE Louissette
MAGNIEN Alain
MEFTAH Sophie
GIRAULT Dominique
DIMPRES Zarah
DAPPOIGNY David

MOUFOURNY Nicole
PARDANAUD Ruddy
EL MOUTTAKI CAVALLI Kabboura
BOICHE Loïc
Liste Clamecy pour Toutes et Tous :
MAILLARD Odile
Liste Rassemblement pour Clamecy :
SANDRAS Marcel

Suppléants :
Liste Clamecy Unissons nos Energies
FAULE Nicole
DEDIANNE Mickaël
LAMY Caroline
FRESNEAU Serge
BRION Muriel

Remarques apportées lors du Conseil du 5 juillet 2023 : Aucune.

❖ Vote du Procès-Verbal : Unanimité.